



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 décembre 2005
Français
Original: anglais

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la suite donnée aux recommandations relatives à la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003.



**Rapport du Comité des Commissaires aux comptes
sur la suite donnée à ses recommandations relatives
à la Commission d'indemnisation des Nations Unies
pour l'exercice biennal 2002-2003**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	3
II. Observations du Comité des commissaires aux comptes	6-64	3
1. Recommandations considérées comme appliquées mais dont l'exécution n'a pas été confirmée par le Comité.	10-17	5
2. Recommandations considérées comme étant en cours d'application et dont le degré d'exécution a été confirmé par le Comité.	18-31	6
3. Recommandations considérées par la Commission d'indemnisation comme étant en cours d'application, mais dont l'exécution n'a pas été confirmée par le Comité	32-50	9
4. Recommandations non appliquées.	51-64	13
III. Remerciements	65	15

I. Introduction

1. Le présent rapport, actualisé au 31 juillet 2005, rend compte de la suite donnée aux recommandations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport sur les états financiers de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003¹.

2. Avant l'exercice biennal 2002-2003, les états financiers de la Commission d'indemnisation étaient inclus dans les états financiers de l'Organisation des Nations Unies. Il était rendu compte de la vérification de ces états et de la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes dans les rapports correspondants du Comité² et de l'Administration³. Depuis l'exercice biennal 2002-2003, les états financiers de la Commission d'indemnisation sont présentés séparément. Le Comité des commissaires aux comptes a soumis un tel rapport au Conseil de sécurité en juillet 2004 pour la première fois.

3. En conséquence, le présent rapport sur la suite donnée aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives à la Commission d'indemnisation pour l'exercice 2002-2003 est publié parallèlement à son rapport à l'Assemblée générale sur les états financiers de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonds et programmes (voir A/60/113).

4. Dans sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998, l'Assemblée générale a souligné que c'est aux chefs de département et aux directeurs de programmes, en tant que gestionnaires, qu'incombe au premier chef la responsabilité d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et l'obligation d'en rendre compte. Dans la même résolution, l'Assemblée a souscrit aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes visant à améliorer la suite donnée à ses recommandations telles qu'approuvées par l'Assemblée, sous réserve des dispositions énoncées dans la résolution, à savoir :

- a) La nécessité de préciser le calendrier d'application des recommandations;
- b) L'indication des fonctionnaires responsables de l'application des recommandations;
- c) La création d'un mécanisme efficace visant à renforcer le contrôle de l'application des recommandations d'audit. Il pourrait s'agir soit d'un comité spécial composé de hauts fonctionnaires, soit d'un interlocuteur chargé des questions d'audit et de contrôle.

5. Le présent rapport porte sur les recommandations en cours d'application et sur les recommandations non appliquées. En conséquence, les recommandations dont le Comité a confirmé qu'elles avaient été appliquées n'y sont pas mentionnées, sauf au paragraphe 8 ci-après.

II. Observations du Comité des commissaires aux comptes

6. Le 9 juillet 2004, le Comité des commissaires aux comptes a communiqué son rapport¹ à l'Administration pour qu'elle le transmette au Conseil de sécurité. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a inscrit l'examen de ce rapport à son ordre du jour en décembre 2004, mais ne l'a examiné qu'à la session

qu'elle a tenue du 28 au 30 juin 2005. La Commission d'indemnisation a expliqué que ce retard était dû au fait qu'à la session de décembre 2004, certaines délégations et le Comité des commissaires aux comptes lui-même avaient demandé que le rapport soit traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La décision du Conseil d'administration pouvant avoir une incidence sur l'action du secrétariat de la Commission, ce retard n'a peut-être pas favorisé la bonne gouvernance et la responsabilisation, ni l'application des recommandations du Comité.

7. Cette préoccupation est illustrée par le fait que la Commission d'indemnisation n'a pas toujours adopté de calendrier pour l'application des recommandations, et a attendu mars 2005 pour organiser une réunion visant à mettre en place un mécanisme de contrôle, comme le demandait la résolution 52/212 B (voir al. a) et c) du par. 4 ci-dessus). La Commission d'indemnisation a estimé que les recommandations qu'elle avait acceptées avaient été appliquées dans les délais requis et que, contrairement à qu'affirmait le Comité, la Commission avait toujours disposé d'un mécanisme assurant le contrôle de l'application des recommandations d'audit, en l'occurrence son Conseil d'administration. La Commission a ajouté que le Conseil d'administration, ayant examiné et noté la recommandation du Comité des commissaires aux comptes lui demandant d'envisager la création d'un comité d'audit, n'avait pas été favorable à la mise en place d'un comité d'audit officiel, et avait préféré établir un comité informel chargé d'examiner d'éventuelles doubles indemnisations dans les catégories A et C. **Le Comité des commissaires aux comptes note que ce comité de contrôle informel n'a qu'un rôle limité, ce qui n'est pas le cas des autres comités de contrôle établis par les organismes des Nations Unies, et se propose de revenir sur la question lors de son prochain audit.**

8. Les constatations du Comité sont les suivantes :

a) Huit (40 %) de ses 20 recommandations avaient été appliquées en juin 2005; toutefois, pour deux recommandations considérées comme appliquées par la Commission, le Comité n'avait pas encore confirmé leur application;

b) Neuf (45 %) étaient en cours d'application; pour trois recommandations considérées comme étant en cours d'application par la Commission, le Comité n'avait pas encore confirmé le degré d'application;

c) Trois (15 %) n'avaient pas encore été appliquées.

9. L'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 59/272, a réaffirmé « l'importance d'une réelle coordination entre le Corps commun d'inspection, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne, agissant chacun dans le cadre de ses attributions, pour l'utilisation optimale des ressources et la mise en commun des données d'expérience, des connaissances, des techniques optimales et des leçons tirées de la pratique ». Le Comité est heureux de constater que, en ce qui concerne l'application des recommandations ainsi que dans d'autres domaines, la coordination avec le Bureau des services de contrôle interne a continué d'être pleine et entière.

1. **Recommandations considérées comme appliquées mais dont l'exécution n'a pas été confirmée par le Comité**

10. **Au paragraphe 36** de son rapport au Conseil de sécurité¹, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le secrétariat de la Commission d'indemnisation appelle l'attention sur le fait que le Conseil d'administration n'a pas encore pris de décision au sujet du versement d'intérêts sur le principal des indemnités.

11. **Commentaire de l'Administration.** Dans sa réponse au Comité, le secrétariat de la Commission d'indemnisation a indiqué que le Conseil d'administration s'était prononcé au sujet du versement d'intérêts sur le principal des indemnités à sa session de mars 2005. Dans sa décision 243, le Conseil d'administration, ayant à l'esprit les dispositions de sa décision 16, a décidé de ne pas donner suite à la question de l'allocation d'intérêts. Le secrétariat de la Commission a indiqué que ni les requérants, ni les gouvernements requérants n'avaient le pouvoir d'imposer au Conseil d'administration l'obligation de fixer des méthodes de calcul et de paiement des intérêts. En effet, s'il était prévu, au paragraphe 1 de la décision 16, qu'il serait alloué des intérêts aux requérants « à partir de la date de la perte jusqu'à celle du paiement de l'indemnité », il était précisé au paragraphe 2 que le Conseil d'administration examinerait les méthodes de calcul et de paiement des intérêts « le moment venu ».

12. Selon le secrétariat de la Commission d'indemnisation, le Conseil d'administration a estimé, en adoptant sa décision 243, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ces questions et qu'il n'y donnerait pas suite. Le résultat concret de cette décision est qu'aucun intérêt ne sera versé sur le principal des indemnités. En vertu de l'article 40 (4) des règles provisoires de la Commission pour la procédure relative aux réclamations, la décision du Conseil d'administration est finale et ne peut faire l'objet de recours ou de révision pour des motifs de procédure ou de fond ou pour tout autre motif.

13. Le secrétariat de la Commission a par ailleurs indiqué que le Bureau des affaires juridiques, dans un avis juridique daté du 14 juin 2002, avait confirmé que l'obligation de verser des indemnités (y compris des intérêts) incombait à l'Iraq et non à la Commission d'indemnisation ni, d'une façon générale, à l'Organisation des Nations Unies. Selon cet avis, qui a été publié avant l'adoption de la décision 243, les intérêts qui peuvent être octroyés par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation ne constituent pas pour l'Organisation des Nations Unies un passif exigible ou une obligation éventuelle de verser des intérêts. Dans son avis, le Bureau des affaires juridiques a par ailleurs estimé que le Conseil d'administration pourrait avoir beaucoup de mal à prendre une décision sur les méthodes de calcul et de paiement des intérêts et a fait observer que ni la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ni aucune autre résolution ultérieure du Conseil adoptée à l'appui de la section E de la résolution 687 concernant le Fonds d'indemnisation, ne contenait de directives ou de déclaration catégorique au sujet d'une éventuelle obligation d'allouer également des intérêts.

14. Le secrétariat de la Commission d'indemnisation a noté en outre qu'en tout état de cause, les privilèges et immunités dont bénéficie l'Organisation protègent la Commission d'indemnisation, le Fonds d'indemnisation et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble contre toute procédure judiciaire liée à cette question. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration, le secrétariat

estimait donc que la recommandation du Comité a été appliquée et que l'affaire était close.

15. **Au paragraphe 157** de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que la Commission accorde une attention particulière à son système de sécurité de l'information jusqu'à ce qu'elle ait achevé ses travaux.

16. **Commentaire de l'Administration.** La Section des services d'information du secrétariat de la Commission était consciente de l'importance de la sécurité de l'information et accordait une grande attention à la question. Dans la pratique, la sécurité de l'information était assurée à maints niveaux (accès au réseau, accès aux bases de données, accès au système de gestion des données, accès aux applications et aux différentes fonctions d'une même application, accès sécurisé à l'Internet). Les demandes d'assistance faites par les utilisateurs permettaient de contrôler la sécurité du système et de garder une trace écrite à des fins d'archivage. Un serveur de mise à jour des systèmes effectuait automatiquement des mises à jour des systèmes essentiels et des corrections hebdomadaires sur tous les postes de travail de la Commission, et une mise à jour automatique des logiciels antivirus était effectuée quotidiennement sur tous les postes de travail.

17. Le secrétariat de la Commission a également déclaré qu'il maintenait un niveau de sécurité élevé et qu'il avait adopté des mesures plus strictes afin de répondre à des impératifs de sécurité sans cesse croissants. Des politiques de sécurité rigoureuses et professionnelles étaient appliquées à tous les systèmes d'information, réseaux et bases de données de la Commission. Ces politiques étaient actuellement mises à jour et justifiées de façon détaillée dans les instructions standard de la Section des systèmes d'information du secrétariat, avec indication de leur degré d'application concrète, et présentation des nouvelles technologies susceptibles d'améliorer l'efficacité et/ou la sécurité des systèmes de la Commission.

2. Recommandations considérées comme étant en cours d'application et dont le degré d'exécution a été confirmé par le Comité

18. **Au paragraphe 196**, le Comité a recommandé à la Commission d'indemnisation de réévaluer la sécurité et la sûreté de ses archives dans une optique à long terme.

19. **Commentaire de l'Administration.** Le secrétariat de la Commission a examiné de près les conditions de sécurité et de sûreté dans lesquelles sont conservées ses archives, et des rapports sur la question ont été présentés par les services de sécurité de l'Office des Nations Unies à Genève et par ceux du Siège. S'appuyant sur les conclusions de ces rapports, le secrétariat de la Commission a amélioré les conditions de sécurité et de sûreté dans un bâtiment, dans la limite des moyens dont il disposait pour le faire. Des détecteurs de fumée (reliés à la société de sécurité chargée de ce bâtiment et aux services suisses de lutte contre l'incendie) ainsi que des extincteurs ont été installés dans tous les bâtiments. La principale installation de stockage (qui occupe 600 m² au quatrième sous-sol) est équipée de dispositifs d'extinction automatique des incendies et d'une porte d'entrée blindée; ces locaux, ainsi que deux autres zones de stockage, seront utilisés pour stocker les archives au cours de l'exercice biennal 2006-2007. Seuls les fonctionnaires s'occupant des archives ont accès aux zones de stockage, dont une société de sécurité assure la surveillance en dehors des heures de bureau. La Commission a

demandé que les portes de la zone de stockage des dossiers de réclamation soient remplacées ou consolidées.

20. La Commission a noté en outre que le sous-sol de la Villa La Pelouse est utilisé pour stocker les dossiers d'indemnisation archivés et que des mesures spéciales de sécurité et de sûreté ont été adoptées pour ce lieu de stockage; un dispositif d'alarme à infrarouges qui fonctionne en dehors des heures de bureau y a notamment été installé. Le secrétariat de la Commission estime donc avoir pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement l'être pour protéger les archives dont il est le gardien.

21. Le Comité a réexaminé la question et reste préoccupé par la sécurité physique d'une partie des archives de la Commission, du fait de l'absence de portes blindées à un point d'accès vulnérable situé dans un espace public.

22. **Au paragraphe 46**, le Comité a recommandé que l'Administration corrige les erreurs comptables et en réduise les risques.

23. **Commentaire de l'Administration.** Les écarts résultant de l'utilisation de deux systèmes de comptabilisation mentionnés au paragraphe 45 du document S/2004/789 au sujet des paiements au profit du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en Bulgarie ont été corrigés. Des réunions entre la Section du règlement des indemnités et la Section des systèmes d'information de la Commission ont eu lieu en juillet et août 2004 en vue d'examiner les moyens de réduire les risques éventuels. L'Office des Nations Unies à Genève a estimé que l'intégration directe des deux systèmes n'était pas possible. En octobre-novembre 2004, le secrétariat de la Commission d'indemnisation a réalisé une analyse technique dont les résultats ont été communiqués à l'Office le 3 décembre 2004. Dans le cadre de cette analyse, le secrétariat de la Commission constatait notamment qu'une relation interactive directe serait un moyen plus efficace de réduire les retards et les éventuelles erreurs qui peuvent se produire lors du traitement par lots. Le secrétariat de la Commission et l'Office des Nations Unies à Genève ont eu un certain nombre d'échanges informels, mais l'Office n'avait toujours pas donné de réponse écrite au mois de mai 2005.

24. **Au paragraphe 117**, le Comité a recommandé que la Commission d'indemnisation prenne des mesures supplémentaires pour recouvrer les fonds non distribués, dans le cadre de son plan d'achèvement des travaux.

25. **Commentaire de l'Administration.** La Commission a continué d'obtenir des gouvernements et des organisations internationales des rapports sur la distribution des sommes versées et le retour des fonds non distribués. En 2004, le Conseil d'administration et le secrétariat de la Commission ont adressé des notes à cet effet aux gouvernements qui n'avaient pas rempli leur obligation de présenter de tels rapports depuis plus d'un an. Trois gouvernements ont par ailleurs été invités à assister aux réunions du Groupe de travail consacrées à la question. En janvier 2005, deux d'entre eux ont envoyé des représentants, qui ont promis de faire le nécessaire auprès des autorités de leur pays. La question continue de figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

26. **Au paragraphe 164**, le Comité a recommandé que la Commission continue de tenir un inventaire exhaustif de ses avoirs informatiques et télématiques et de la documentation s'y rapportant, afin que ses systèmes de base et ses bases de données restent accessibles et disponibles après que ses activités auront pris fin.

27. **Commentaire de l'Administration.** La Commission d'indemnisation a continué de gérer, de mettre à jour et d'améliorer son système informatique et la documentation relative aux logiciels. Elle était en train de formuler des concepts se rapportant aux procédures et politiques d'archivage permanent des données informatisées afin que les systèmes et bases de données restent accessibles et disponibles après que les activités de la Commission auront pris fin.

28. **Au paragraphe 184,** le Comité a recommandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre une décision sans tarder au sujet de la stratégie, du calendrier et des modalités d'achèvement des travaux de la Commission, y compris les questions suivantes : a) la procédure à suivre pour sa liquidation sous une supervision appropriée; b) le transfert des activités subsistantes à une structure appropriée; c) le délai de clôture; d) les délais à respecter pour les rectifications et les autres mises au point concernant les indemnisations, ainsi que pour les nouvelles mises en paiement à effectuer à titre d'indemnités allouées en vue de limiter les coûts au minimum et d'assurer en même temps une gestion financière plus transparente de façon générale; et e) l'intervention du Bureau des services de contrôle interne à tous les stades.

29. **Commentaire de l'Administration.** Le secrétariat de la Commission a soumis au Conseil d'administration, le 11 novembre 2004, une note sur l'achèvement des travaux de la Commission que le Conseil d'administration a toujours à l'examen. Par ailleurs, le Conseil d'administration a pris des décisions concernant la date limite de soumission des demandes d'indemnisation, conformément à l'article 41 des règles provisoires de la Commission pour la procédure relative aux réclamations. À sa session de juin 2005, le Conseil d'administration a fixé au 30 septembre 2006 la date limite à laquelle les gouvernements devront avoir localisé les requérants qui ne l'ont pas encore été et communiqué au secrétariat le nom des requérants localisés afin qu'ils puissent être indemnisés. La question figure toujours à l'ordre du jour du Conseil d'administration et fera l'objet de réunions informelles du Groupe de travail avant la prochaine session. Le Bureau des services de contrôle interne devait auditer les activités d'achèvement des travaux au cours du quatrième trimestre 2005. Il envisageait d'examiner toutes les tâches qui restent à accomplir ainsi que les prévisions relatives aux activités futures. Le Bureau a commencé à conseiller régulièrement le secrétariat de la Commission à ce sujet.

30. **Au paragraphe 194,** le Comité a recommandé à la Commission d'indemnisation de prendre, en collaboration avec le Secrétariat de l'ONU, des dispositions appropriées pour la gestion, la conservation et la consultation rationalisée des archives.

31. **Commentaire de l'Administration.** Comme le montre le document S/AC.26/SR.133 du 2 mars 2004, le Conseil d'administration de la Commission s'intéresse à la gestion, à la conservation et à la consultation rationalisée des archives depuis mars 2004. À sa session de juin 2005, le Conseil d'administration a approuvé les fonds nécessaires au maintien du personnel chargé d'appliquer la politique d'archivage de la Commission aux fichiers des comités de commissaires et des services des réclamations dont les travaux étaient achevés avant l'adoption de ladite politique. Le secrétariat a également élaboré un projet de politique d'accès qu'il soumettra au Conseil d'administration à sa prochaine session. La Commission d'indemnisation a indiqué qu'elle utilisait un nouveau logiciel pour l'archivage des fichiers, mais le Comité des commissaires au comptes n'a pas encore confirmé cette assertion.

3. Recommandations considérées par la Commission d'indemnisation comme étant en cours d'application, mais dont l'exécution n'a pas été confirmée par le Comité

32. **Au paragraphe 113** de son rapport, le Comité a recommandé que, dans le souci d'assurer la continuité et d'améliorer la transparence, le Secrétariat de l'ONU mette en place des mécanismes en vue de préparer le terrain pour qu'il y ait un système complet de contrôle du paiement des indemnités lorsque la Commission d'indemnisation n'existera plus sous sa forme actuelle, y compris les moyens de tenir les pays bénéficiaires responsables des sommes reçues et versées par eux après la dissolution de la Commission.

33. **Commentaire de l'Administration.** Suite à la note d'information du secrétariat de la Commission datée du 11 novembre 2004 concernant l'achèvement progressif des activités de la Commission, le secrétariat de la Commission, à la demande du Conseil d'administration, a élaboré un projet de budget relatif au financement d'un petit secrétariat (30 à 35 personnes) pour l'exercice biennal 2006-2007. Le Comité des questions administratives de la Commission a examiné et approuvé ce projet de budget à sa dix-huitième session, le 28 juin 2005. La question de savoir quelles dispositions il conviendra de prendre après 2006 continue d'être à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Le secrétariat de la Commission estime donc que la Commission a donné suite à la recommandation, qui est en cours d'application. Le secrétariat a par ailleurs noté que les recettes du Fonds d'indemnisation ont été supérieures aux prévisions, en raison essentiellement de l'augmentation du cours du pétrole. Le secrétariat a donc révisé ses projections et estime désormais qu'il devrait être possible de payer intégralement toutes les indemnités au titre des réclamations individuelles en 2006.

34. S'agissant de la vérification des comptes au cours de l'exercice biennal 2006-2007, aucune disposition n'a été prise pour 2007, alors qu'il pourrait être nécessaire de procéder à des contrôles réguliers au moins jusqu'à la fin de 2007, notamment en ce qui concerne les procédures de versement des indemnités.

35. **Au paragraphe 146**, le Comité a recommandé que le Conseil d'administration fournisse, sans restriction, des moyens d'audit interne appropriés à la Commission et tienne compte des constatations des auditeurs internes, en particulier en ce qui concerne ses procédures, en vue d'améliorer le sens des responsabilités et la transparence.

36. **Commentaire de l'Administration.** Le secrétariat de la Commission d'indemnisation a informé le Comité que le Conseil d'administration avait approuvé un deuxième poste d'auditeur à compter du 1^{er} janvier 2005, poste que le Bureau des services de contrôle interne avait pourvu le 6 juin 2005. Le secrétariat a par ailleurs indiqué que la Commission avait l'intention de continuer de se conformer à l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques daté du 27 novembre 2002 concernant l'étendue de la vérification de la Commission par le Bureau. Par ailleurs, le Comité des questions administratives, à sa dix-huitième session, le 28 juin 2005, a approuvé l'inscription de deux postes d'auditeur de la classe P-4 au budget de l'exercice biennal 2006-2007, ce qui représente un montant de 382 200 dollars aux coûts standard de la Commission d'indemnisation, et encouragé le Secrétaire exécutif à poursuivre ses consultations avec le Bureau des services de contrôle interne, exprimant l'espoir que le Secrétaire exécutif et le Bureau se mettraient d'accord sur un plan de vérification mutuellement acceptable pour 2006, conformément au

mémorandum d'accord de 2003 ou, le cas échéant, sur la prorogation de ce mémorandum d'accord.

37. Le Bureau des services de contrôle interne a souligné que la création d'un deuxième poste d'auditeur de la Commission d'indemnisation avait été approuvée par le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies en juillet 2000, comme indiqué dans le rapport de 2004 du Comité, mais que le Conseil d'administration de la Commission n'avait accepté de pourvoir ce poste qu'en janvier 2005, soit quatre ans et demi après la demande. Dans l'intervalle, le poste approuvé pour le Bureau avait été utilisé pour pourvoir un poste de juriste. Le Bureau s'était proposé de pourvoir le poste lorsqu'il était devenu vacant en janvier 2005, mais le candidat sélectionné avait entre-temps retiré sa candidature. Le Bureau avait alors pourvu temporairement le poste en détachant un fonctionnaire du Siège. Un titulaire du poste avait enfin été nommé en juillet 2005. Le Bureau s'est déclaré préoccupé par le fait que la Commission d'indemnisation considérait l'avis du Bureau des affaires juridiques comme étant toujours en vigueur, alors que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/271, a déclaré que le Bureau devrait assurer le contrôle interne de toutes les opérations que comporte le traitement des réclamations soumises à la Commission d'indemnisation.

38. En ce qui concerne les observations et recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne dans le cadre de son audit, effectué en 2002, de la deuxième partie de la troisième tranche des réclamations de la catégorie F3, la Commission a indiqué qu'à la session de juin 2005 du Conseil d'administration, les deux erreurs de calcul découvertes par le Bureau, ainsi qu'une troisième erreur de calcul découverte par le secrétariat au cours de son examen du rapport d'audit préliminaire du Bureau, avaient été corrigées conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations. Au cours de la même session, le Conseil d'administration avait pris note du rapport d'audit final du Bureau, mais n'avait pas prié le secrétariat d'y donner quelle que suite que ce soit. En conséquence, le secrétariat de la Commission considère que la question est close.

39. Au sujet des réclamations présentées deux fois, le secrétariat de la Commission a indiqué qu'il avait été informé du risque de présentation en double de réclamations dès le début du processus de traitement des réclamations et avait pris des mesures en vue de déceler et d'éliminer les doublons au cours du processus de traitement des réclamations. Dans son premier rapport daté du 15 septembre 1994 (S/AC.26/1994/2), le Comité de commissaires s'occupant des réclamations de la catégorie A a examiné la question des réclamations présentées deux fois (S/AC.26/1994/2). Le contrôle informatique et la vérification manuelle avaient permis de confirmer que 37 850 réclamations de la catégorie A avaient été soumises en double au cours du processus de traitement des réclamations. Le Comité de commissaires s'occupant des réclamations de la catégorie A avait constaté qu'il existait des limites inhérentes à la capacité des logiciels informatiques de déceler les réclamations présentées deux fois, et que les gouvernements qui transmettaient ces réclamations avaient aussi un rôle important à jouer.

40. En réponse, les gouvernements requérants avaient signalé au secrétariat de la Commission un certain nombre de réclamations dont ils avaient déterminé qu'elles avaient été soumises en double, mais qui avaient échappé au programme informatique de la Commission du fait que les données qui auraient permis de déceler les doublons ne faisaient pas partie des paramètres du programme. À la fin

du premier semestre 2005, quelque 7 000 réclamations fautives supplémentaires de la catégorie A avaient été éliminées à la demande de gouvernements. Au total, plus de 45 000 doublons avaient été annulés grâce aux mécanismes mis au point par le Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie A.

41. On avait procédé de la même façon pour les réclamations relevant de la catégorie C en vue de déterminer celles qui avaient été présentées deux fois au cours de la période de traitement des réclamations. À l'issue de cet exercice, quelque 5 000 doublons avaient été décelés et éliminés au cours du processus de traitement.

42. Le secrétariat de la Commission a indiqué, en septembre 2005, qu'il était en train de mener une opération de grande envergure, en utilisant des moyens électroniques, en vue de déterminer les indemnités des catégories A et C versées deux fois et les réclamations de la catégorie A qui auraient dû faire l'objet de l'indemnisation la plus faible en vertu de la décision 21 du Conseil d'administration. Cette opération se poursuit actuellement. Le secrétariat a utilisé les mêmes outils électroniques pour les réclamations présentées en double au titre du programme de réclamations palestiniennes tardives, du programme bédouin et du programme de réclamations tardives des catégories A et C.

43. En outre, en février 2005, le secrétariat de la Commission avait demandé au Bureau des services de contrôle interne de mettre à sa disposition des compétences internes spécialisées en matière d'expertise comptable judiciaire, pour l'aider à mener à bien l'examen des réclamations des catégories A et C susceptibles d'avoir fait l'objet d'une double indemnisation. En juin 2005, le Bureau avait informé le secrétariat qu'il ne disposait pas de telles compétences et avait donc proposé de faire appel aux services de consultants. Le Conseil d'administration avait examiné la question à sa session de juin 2005, et l'avait renvoyée à son comité de contrôle informel pour qu'il l'examine de plus près et s'interroge notamment sur l'opportunité pour le Bureau de participer à un tel examen, compte tenu du fait que celui-ci reconnaissait ne pas disposer des compétences requises.

44. Le Bureau des services de contrôle interne a fait observer que c'était le rôle de sa Division des investigations d'enquêter sur les fraudes. À cet égard, sa Division de l'audit interne I et sa Division des investigations avaient réalisé une évaluation conjointe sur la question des doubles paiements au titre des réclamations des catégories A et C. La Division des investigations avait estimé qu'il fallait approfondir l'évaluation pour déterminer s'il y avait eu fraude. Afin de poursuivre son investigation sur la question, le Bureau avait demandé à la Commission d'indemnisation de lui allouer des fonds pour recruter un consultant spécialisé dans les enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information. Les deux auditeurs chargés de la Commission d'indemnisation ne possédaient pas ces compétences particulières et le Bureau n'était pas en mesure de fournir les ressources nécessaires en utilisant les fonds dont il disposait au titre du budget ordinaire. D'après le Bureau, le Conseil d'administration avait décidé que la Commission recruterait directement un consultant pour accomplir cette tâche. En septembre 2005, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, la Commission avait recruté un expert comptable judiciaire, auquel elle avait demandé d'évaluer si la comparaison des noms au moyen de l'analyse par logique floue à laquelle procédait le secrétariat était une méthode rationnelle et adéquate et de recommander, le cas échéant, des mesures complémentaires auxquelles le secrétariat pourrait utilement et raisonnablement recourir pour faire augmenter de façon sensible le taux de détection des indemnités

potentiellement versées deux fois. Le consultant devait établir son rapport fin octobre 2005. Le rapport de l'expert et l'analyse du secrétariat de la Commission seront présentés au Conseil d'administration pour examen et suite à donner.

45. Le Comité est heureux de constater que la Commission a pris des mesures plus systématiques en 2005, mais note que le secrétariat de la Commission avait déterminé qu'il existait des risques de double indemnisation dès 1994, que le Bureau des services de contrôle interne avait appelé l'attention de la Commission sur ces risques en 1997 et 1999, et que le Comité des commissaires aux comptes, dans son rapport à l'Assemblée générale de 1998, avait également formulé des observations sur les réclamations présentées en double.

46. **Au paragraphe 203**, le Comité a recommandé que, dans le contexte de l'achèvement progressif, la Commission accorde une attention particulière à sa stratégie de prévention des irrégularités.

47. **Commentaire de l'Administration.** Dans une lettre au Contrôleur datée du 15 janvier 2005, le secrétariat de la Commission d'indemnisation n'a signalé aucun cas de fraude interne avérée ou présumée au 31 décembre 2004. Le secrétariat de la Commission a déclaré qu'il avait pris un certain nombre de mesures pour prévenir les fraudes. Ainsi, il avait procédé à des contrôles par recoupement et à des rapprochements électroniques et manuels afin de recenser les réclamations présentées en double ou qui se recourent, comme indiqué ci-dessus. Le secrétariat de la Commission pense que le rapport de l'expert-comptable judiciaire et sa propre analyse aideront le Conseil d'administration à se prononcer sur les éventuelles mesures supplémentaires à prendre en matière de prévention des fraudes.

48. Le secrétariat de la Commission a ajouté qu'il avait également aidé le Comité de commissaires de la catégorie D2 lors de son examen des réclamations palestiniennes tardives de la catégorie D, groupe qui présente un risque élevé de doublons. Les importantes mesures prises par le secrétariat à l'intention du Comité chargé des réclamations de la catégorie D2 étaient présentées de façon détaillée dans le rapport et les recommandations faites par le Comité de commissaires de la catégorie D2 concernant les demandes individuelles palestiniennes pour des dommages supérieurs à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D), qui avaient été approuvés par le Conseil d'administration à sa session de juin 2005. Le secrétariat de la Commission a souligné que toutes les réclamations au titre des catégories D, E et F avaient été examinées une par une, ainsi que les pièces justificatives les accompagnant. Les irrégularités relevées concernant les pièces justificatives avaient été portées à l'attention du Comité de commissaires compétent pour qu'il leur donne la suite qu'il jugerait appropriée. Les réclamations des catégories A, B et C, qui ont un caractère humanitaire, n'avaient pas été examinées individuellement, mais avaient été traitées globalement selon une procédure accélérée. Toutefois, le Conseil d'administration avait fixé à un niveau assez bas le montant des indemnités accordées aux requérants des catégories A et B dont la réclamation avait abouti, et le Comité de commissaires de la catégorie C avait tendance à recommander des montants relativement modestes du fait que la formule d'indemnisation électronique qu'il avait mise au point tenait compte de la possibilité de fraude. Le secrétariat de la Commission considère donc qu'il a donné suite à la recommandation dans toute la mesure du possible, conformément au mandat de la Commission.

49. Le Bureau des services de contrôle interne a indiqué qu'un de ses auditeurs avait fourni des services consultatifs à la Commission d'indemnisation et s'était rendu au Koweït pour enquêter sur des paiements au titre de réclamations de la catégorie D. À l'occasion de cette enquête, le Bureau avait constaté que des requérants avaient fait de fausses déclarations, avec l'aide de cabinets comptables koweïtiens. Dans son rapport sur ces services consultatifs, et comme il en avait informé la Commission dans le passé, le Bureau a rappelé que la Commission ne disposait d'aucun moyen lui permettant de sanctionner les requérants présentant des déclarations mensongères. Selon le Bureau, la Commission n'avait pris aucune mesure non plus pour enquêter sur les cas de fraude présumée dans toutes les catégories de réclamations et n'avait pas créé de groupe des investigations qui aurait été chargé de telles enquêtes.

50. Le Comité prend note des activités en cours mais, comme il l'a mentionné plus haut, rappelle que la Commission d'indemnisation n'a commencé qu'en 2005 à envisager de prendre systématiquement des mesures concernant les doubles paiements à l'aide d'outils électroniques, alors que ce risque avait été souligné par la Commission elle-même et dans des rapports d'audit interne et externe depuis 1997.

4. Recommandations non appliquées

51. **Au paragraphe 72**, le Comité a recommandé que la Commission d'indemnisation réunisse dans un document unique, aux fins d'archivage, la définition détaillée des critères et méthodes appliqués.

52. **Commentaire de l'Administration.** Le secrétariat de la Commission d'indemnisation a noté que les enquêtes préliminaires effectuées par les administrateurs d'autres entités chargées du règlement des réclamations avaient, dans tous les cas, porté sur des méthodes spécifiques et non sur l'ensemble de la question. D'après le secrétariat, pour que les critères et méthodes appliqués par la Commission soient utiles aux entités intéressées à l'avenir, il faudrait que l'information en la matière soit facilement accessible, ce qui ne serait pas le cas si elle était regroupée dans un seul document extrêmement long. Le secrétariat de la Commission estimait donc que la recommandation du Comité allait à l'encontre du but recherché et ne voyait pas l'intérêt d'y donner suite. La recommandation du Comité avait été portée à l'attention du Conseil d'administration à sa session de juin 2005, et celui-ci avait souscrit aux vues du secrétariat. De l'avis du secrétariat, tous les dossiers se rapportant aux méthodes et critères appliqués devraient être clairement définis, indexés et étiquetés, et seraient faciles à consulter grâce au logiciel informatique mis au point par la Commission. **Le Comité se propose d'examiner ce logiciel lors de son prochain audit.**

53. **Au paragraphe 112**, le Comité a recommandé que la Commission d'indemnisation réexamine sa décision de ne pas demander aux États Membres de faire figurer dans chaque certificat d'audit des renseignements à jour sur leur système de règlement des indemnités.

54. **Commentaire de l'Administration.** Le secrétariat de la Commission a indiqué que le Conseil d'administration avait examiné la recommandation en juin 2005 et avait décidé de ne pas y donner suite. Le secrétariat considère en conséquence que la question est close.

55. La Commission d'indemnisation a décidé de s'en remettre aux États Membres pour la phase de paiement des indemnités. De l'avis du Comité, si l'on veut s'assurer que les indemnités sont effectivement versées aux requérants, il faut que les États Membres communiquent tous les renseignements pertinents concernant ces paiements. Une telle pratique serait conforme à la décision 18 du Conseil d'administration, selon laquelle « avant réception du premier versement émanant de la Commission d'indemnisation ou immédiatement après, chaque gouvernement devra faire connaître par écrit au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, les dispositions qu'il a prises pour distribuer les sommes aux requérants et, par la suite, devra lui communiquer rapidement toutes les modifications qu'il aura pu apporter à ces dispositions ». **Le Comité reste préoccupé par le fait que, contrairement aux autres organismes du système des Nations Unies, la Commission d'indemnisation se contente de documents incomplets sur les procédures de paiement de ses partenaires.**

56. **Au paragraphe 126**, le Comité a recommandé que la Commission d'indemnisation et le Bureau des services de contrôle interne réalisent conjointement une évaluation des risques afin qu'un plan d'audit approprié puisse être mis au point.

57. **Commentaire de l'Administration.** Le secrétariat a indiqué au Comité les démarches qu'il avait faites en vue d'entreprendre une telle évaluation et a imputé l'échec de ses tentatives au fait que le Bureau des services de contrôle interne n'avait pas pris les dispositions administratives nécessaires. Celles-ci sont décrites dans un document intitulé « Chronologie de l'évaluation des risques par le Bureau des services de contrôle interne », que le secrétariat a communiqué au Comité. Le secrétariat a par ailleurs précisé les mesures qu'il avait prises plus récemment pour tenter de procéder avec le Bureau à une analyse conjointe des enseignements tirés de l'expérience, au lieu de l'évaluation conjointe des risques. En effet, compte tenu de la liquidation prochaine de la Commission, le secrétariat estimait qu'une telle étude serait plus utile qu'une évaluation des risques. À l'automne 2004, le secrétariat avait proposé au Bureau une telle étude conjointe. Le Bureau en avait accepté le principe et avait proposé, en novembre 2004, un cahier des charges au secrétariat pour que celui-ci formule ses observations. Dans un mémorandum daté du 19 novembre 2004, le secrétariat avait transmis au Bureau ses commentaires sur le cahier des charges et avait confirmé qu'il était prêt à commencer l'étude.

58. La Commission a indiqué que, bien que le projet d'étude conjointe ait été à nouveau évoqué avec le Bureau lors d'une réunion à Genève le 22 décembre 2004, le Bureau n'avait rien proposé depuis, et avait simplement recommandé, dans son rapport d'audit sur la cinquième tranche au titre des réclamations de la catégorie F4, que des directives applicables à la soumission des réclamations relatives aux dommages environnementaux soient élaborées dans le cadre de l'analyse des enseignements tirés de l'expérience. Le secrétariat restait disposé à participer, avec le Bureau des services de contrôle interne, à une telle analyse si le Bureau était prêt à faire de même. Le secrétariat estimait donc avoir fait ce qui était en son pouvoir pour appliquer la recommandation et ne pouvait aller plus loin sans la coopération du Bureau.

59. Selon le Bureau des services de contrôle interne, il incombait à la Commission de lancer la procédure de passation de marchés et de conclure un accord avec le consultant sélectionné. Or, la formulation des conditions générales du contrat

semblait soulever quelques problèmes. Ainsi, la Commission d'indemnisation et l'Office des Nations Unies à Genève n'étaient pas parvenus à mettre définitivement au point le texte du contrat, en dépit des efforts déployés par le Bureau pour que ledit contrat contienne les mêmes dispositions que celles qui avaient été convenues lorsque le Bureau avait chargé le même consultant d'effectuer une évaluation des risques.

60. Le Bureau a estimé qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait pour aider la Commission et l'Office des Nations Unies à Genève à conclure le contrat avec le consultant, mais que l'incapacité de ceux-ci de se mettre d'accord sur certains aspects des conditions contractuelles avait empêché que le contrat soit mis au point en temps voulu.

61. La Commission d'indemnisation a déclaré qu'elle s'était strictement conformée aux procédures d'achat de l'ONU.

62. Le Bureau a précisé qu'après le 22 décembre 2004, des discussions préliminaires s'étaient tenues sur la possibilité de procéder, avec la Commission d'indemnisation, à une analyse conjointe des enseignements tirés de l'expérience. Les pourparlers en vue de parvenir à une formule acceptable avaient eu lieu à Genève. Toutefois, la conception qu'avait la Commission de l'analyse en question était différente de celle qu'en avait le Bureau. En particulier, la Commission ne voulait pas que l'analyse porte sur des questions examinées lors d'audits antérieurs. Le Bureau a indiqué au Comité que, selon lui, une telle exigence portait atteinte à son indépendance.

63. Du fait de l'échec de ces deux initiatives, le Bureau des services de contrôle interne avait décidé d'établir, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport récapitulatif de ses constatations et conclusions issues des contrôles qu'il avait effectués depuis qu'il avait commencé à auditer la Commission. Il comptait soumettre ce rapport à l'Assemblée à sa soixantième session.

64. Le Comité des commissaires aux comptes est préoccupé par le fait que la Commission d'indemnisation et le Bureau des services de contrôle interne n'ont pas appliqué la recommandation susmentionnée, alors même que le Bureau a mené des audits internes conformément à son plan annuel et au paragraphe 11 de la résolution 59/271 de l'Assemblée générale.

III. Remerciements

65. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier la Commission d'indemnisation des Nations Unies de l'aide et du concours qu'elle lui a apportés.

Le Premier Président de la Cour des comptes
de la République française
(*Signé*) Philippe **Séguin**
(Vérificateur principal)

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(*Signé*) Guillermo N. **Carague**

Le Vérificateur général des comptes
de la République sud-africaine
(*Signé*) Shauket A. **Fakie**

7 décembre 2005

Note : M. Séguin a signé les versions anglaise et française du rapport; les autres membres du Comité des commissaires aux comptes n'ont signé que la version anglaise du rapport.

Notes

¹ Voir S/2004/789.

² Le dernier en date de ces rapports a été présenté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 5 et correctifs* (A/57/5 (Vol. I) et Corr.1, par. 36 à 79).

³ Voir également le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la suite donnée à ses recommandations relatives à l'exercice biennal 2000-2001 (A/58/114), par. 15 b) à e).